

**DOSSIER : N° PA0330222600001****Déposé le : 31/03/2026****Demandeur : OP AVENSAN****Sur un terrain sis à : 4b Place du Four à Chaux
33480 AVENSAN**

OP AVENSAN

93 Route des Graves

33650 CABANAC-ET-VILLAGRINS

Objet : Rejet tacite de votre demande

Monsieur,

Vous avez déposé le 31/03/2026 à la mairie d'AVENSAN un Permis d'Aménager (PA) pour un projet de réalisation d'un lotissement de 4 lots situé 4b Place du Four à Chaux 33480 AVENSAN.

Par dépôt sur le portail usager urbanisme du 22/04/2026, reçue le 23/04/2026, il vous a été demandé de bien vouloir compléter votre dossier afin de pouvoir procéder à l'instruction de votre demande.

A ce jour, l'ensemble des pièces demandées n'a pas été adressé à la mairie d'AVENSAN.

Je vous informe qu'en vertu de l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

AVENSAN, le 30 septembre 2026
Le Maire,
Laurent PASCUAL

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la date de la notification de la décision, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Ce recours gracieux ou hiérarchique doit être introduit dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

